

CIRCULAIRE ⁽¹⁾ 2012/03
DE L'INSTITUT DES RÉVISEURS D'ENTREPRISES

Le Président

Correspondant
sg@ibr-ire.be

Notre référence
EV/svds

Votre référence

Date
27 -03- 2012

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne : **Impact sur le contenu des rapports révisoraux de la loi du 8 janvier 2012 modifiant le Code des sociétés à la suite de la directive 2009/109/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusion ou de scission**

1. Contexte

La loi du 8 janvier 2012 modifiant le Code des sociétés à la suite de la directive 2009/109/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusion ou de scission, a apporté un certain nombre de modifications substantielles au Code des sociétés dont certaines ont un impact sur le contenu du rapport du réviseur d'entreprises.

Une première modification a trait à la possibilité pour tous les associés et les porteurs des autres titres conférant un droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion de renoncer à l'établissement par l'organe de gestion d'un rapport écrit et circonstancié qui expose la situation patrimoniale des sociétés appelées à fusionner et qui explique et justifie, du point de vue juridique et économique, l'opportunité, les conditions, les modalités et les conséquences de la fusion, les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange des actions ou des parts, l'importance relative qui est donnée à ces méthodes, les valeurs auxquelles chaque méthode parvient, les difficultés éventuellement rencontrées, et le rapport d'échange proposé (art. 694, al. 2 et 707, al 2 C. Soc.).



Bld E. Jacquainlaan 135/1
B-1000 Bruxelles/Brussel
TEL.: 02 512 51 36
FAX: 02 512 78 86
e-mail: info@ibr-ire.be
Bank/Banque:
IBAN: BE 11 0000 0392 3648
BIC: BPOTBEB1

⁽¹⁾ Les circulaires contiennent des aspects déontologiques généraux ne revêtant pas un caractère contraignant dans le chef des réviseurs d'entreprises (Rapport au Roi, A.R. 21 avril 2007, MB 27 avril 2007, p. 22890). Les circulaires peuvent inclure des opinions du Conseil de l'Institut ainsi que des descriptions d'obligations légales, réglementaires ou normatives, pour autant que celles-ci résultent de la déontologie de la profession de réviseur d'entreprises.

En cas de scission, cette possibilité de renoncer au rapport de l'organe de gestion existait déjà auparavant (art. 734 C. Soc. et art. 749 C. Soc.). Dans l'hypothèse d'une scission par constitution de nouvelles sociétés l'article 745 du Code des sociétés – l'établissement du rapport de l'organe de gestion – n'est pas d'application lorsque les actions ou les parts de chacune des nouvelles sociétés sont attribuées aux associés de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société.

Une deuxième modification concerne le fait de rendre a priori obligatoire l'établissement d'un rapport de révision en cas d'augmentation de capital par apport en nature s'il n'est par ailleurs pas requis de rapport de contrôle du rapport d'échange dans le cadre d'une fusion par absorption ou d'une fusion par constitution d'une nouvelle société, notamment lorsque tous les associés renoncent à l'établissement d'un rapport de contrôle du rapport d'échange ⁽²⁾.

2. Principes et conclusions

2.1. Conclusions du rapport révisoral sur la fusion ou la scission en cas de renonciation à l'établissement par l'organe de gestion d'un rapport

Conformément au paragraphe 2.1.2. des Normes relatives au contrôle des opérations de fusion et de scission de sociétés commerciales « *Le professionnel doit disposer des rapports, fussent-ils en projet, établis par l'organe d'administration de chaque société concernée par l'opération. En effet, ces rapports contiennent des informations essentielles dont le professionnel doit nécessairement tenir compte :*

- *un exposé de la situation patrimoniale des sociétés concernées;*
- *l'explication et la justification, du point de vue juridique et économique, de l'opportunité, des conditions, des modalités et des conséquences de l'opération;*
- *le rapport d'échange des actions ou parts : les méthodes suivies pour sa détermination, l'importance relative qui est donnée à ces méthodes, les valeurs auxquelles chaque méthode parvient et les difficultés éventuellement rencontrées dans la fixation du rapport d'échange. »*

En absence de rapport établi par l'organe de gestion due à la renonciation par tous les associés et les porteurs des autres titres conférant un droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion ou à la scission, le réviseur d'entreprises se trouvera généralement dans l'impossibilité de déclarer notamment si, à son avis, le rapport d'échange est ou non pertinent et raisonnable.

⁽²⁾ Pour plus de détails, voyez notre communication de ce même jour.



Par conséquent, le Conseil de l'Institut estime qu'en l'espèce le réviseur d'entreprises émettra normalement un rapport d'abstention, sauf dans des cas évidents, comme par exemple en cas de scission par constitution de nouvelles sociétés où le rapport d'échange serait 1 pour 1.

2.2. Conclusions du rapport révisoral sur l'apport en nature en cas de renonciation à l'établissement d'un rapport de contrôle du rapport d'échange

Dans le cas où il est fait appel à la dispense de rapport sur la fusion ou la scission, les articles 313, 423 et 602 du Code des sociétés concernant les apports en nature sont de nouveau d'application, en ce compris les éventuelles exceptions qu'ils contiennent.

Le Conseil de l'Institut estime que dans cette hypothèse, les conclusions du rapport révisoral sur l'apport en nature pourraient, par exemple, être formulées comme suit :

« Les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par le principe de continuité comptable, applicable à la présente opération, et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions ou parts à émettre en contrepartie des apports, augmentée des autres éléments ajoutés aux capitaux propres à l'occasion de la présente opération, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué. ».

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.



Michel DE WOLF